

DANS CE NUMÉRO

Mariage
Adoption
Famille
Personne
Successions

#MARIAGE

■ Nullité du mariage : défaut de consentement d'un époux

C'est à bon droit qu'une cour d'appel, après avoir retenu qu'une épouse s'était mariée dans le but exclusif d'appréhender le patrimoine de son conjoint, en a déduit, sans méconnaître les exigences conventionnelles de la liberté du mariage, qu'il y avait lieu d'annuler celui-ci, faute de consentement.

Aux termes de l'article 146 du code civil, « il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement ». Par renvoi de l'article 184 du même code, la sanction applicable au défaut de consentement matrimonial est la nullité absolue du mariage. Bien que l'article 146 ne vise expressément que le défaut de consentement, la jurisprudence admet que le texte s'applique également au défaut d'intention matrimoniale.

Tel était le cas en l'espèce. Une femme, condamnée pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort de son mari sans intention de la donner, reprochait à la cour d'appel d'avoir annulé son mariage. Selon les juges du fond, en effet, l'épouse, qui n'avait consenti à une relation sexuelle que le jour du mariage, « était animée par une intention de lucre et de cupidité, n'ayant pour but que d'appréhender le patrimoine » de son mari. Et ce dernier, « qui éprouvait des doutes sur la sincérité de l'intention matrimoniale de son épouse », avait exprimé peu de temps avant sa mort sa volonté de demander l'annulation du mariage.

La Cour de cassation, après avoir énuméré les différents éléments de fait retenus par les juges du fond, décide qu'« ayant ainsi fait ressortir que l'épouse n'avait pas eu l'intention de se soumettre à toutes les obligations nées de l'union conjugale, c'est à bon droit que la cour d'appel, après avoir retenu que l'épouse s'était mariée dans le but exclusif d'appréhender le patrimoine du mari, en a déduit, sans méconnaître les exigences conventionnelles de la liberté du mariage, qu'il y avait lieu d'annuler celui-ci, faute de consentement ».



Civ. 1^{re}, 19 déc. 2012,
F-P+B+I, n° 09-15.606



■ Annulation du mariage et caducité de la déclaration de nationalité

Dans un arrêt du 7 novembre 2012, la première chambre civile juge qu'en cas de mariage contracté frauduleusement, son annulation engendre la caducité de la déclaration de nationalité souscrite en raison de ce mariage. Le délai propre à l'action en contestation de l'enregistrement de la déclaration ne s'applique pas à l'action en constatation de la caducité de celle-ci. Selon l'article 21-5 du code civil, le mariage déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction française ne rend pas caduque la déclaration de nationalité à raison du mariage (C. civ., art. 21-2) au profit du conjoint qui l'a contracté de bonne foi.

En l'espèce, un étranger a souscrit en 2002 une déclaration de nationalité en raison de son mariage avec une Française. Le 18 septembre 2007, un tribunal a déclaré nul ce mariage. Il résultait des énonciations du jugement que le mariage était entaché d'une fraude flagrante. Le ministère public a alors assigné l'époux, le 22 septembre 2009, pour voir déclarer caduque sa déclaration de nationalité. Dans son pourvoi, le demandeur fait grief à l'arrêt de la cour d'appel de déclarer caduque sa déclaration de nationalité. La première chambre civile rejette le pourvoi. Elle juge qu'ayant relevé que le mariage avait été annulé, « la cour d'appel en a exactement déduit [...] que sa déclaration de nationalité souscrite en raison de son mariage devait être déclarée caduque, le délai prévu à l'article 26-4 du code civil, propre à l'action en contestation de l'enregistrement de la déclaration, n'ayant pas vocation à s'appliquer à l'action en constatation de la caducité de celle-ci ».

Civ. 1^{re}, 7 nov. 2012, F-P+B+I,
n° 11-25.662



#ADOPTION

■ Caractère obligatoire de la légalisation des actes étrangers de consentement à l'adoption plénière

Les actes de consentement à l'adoption plénière établis par une autorité étrangère et destinés à être produits devant les juridictions françaises doivent au préalable, selon la coutume internationale et sauf convention internationale contraire, être légalisés pour y produire effet. Dans deux arrêts du 28 novembre 2012, la première chambre civile a rappelé le caractère obligatoire de la légalisation des actes étrangers de consentement à l'adoption plénière.

Dans la première affaire (pourvoi n° 11-28.645), un enfant né en Haïti a fait l'objet d'une décision haïtienne d'adoption simple par un couple français. Ses parents ont comparu devant un notaire et consenti à ce que leur enfant puisse faire l'objet d'une adoption plénière mais l'acte n'a pas été légalisé. Le couple français a ensuite déposé une requête aux fins d'adoption plénière. Toutefois la cour d'appel a rejeté cette requête en adoption plénière faute de légalisation de l'acte litigieux. La Cour de cassation décide que les actes établis par une autorité étrangère et destinés à être produits devant les juridictions françaises doivent au préalable, selon la coutume internationale et sauf Convention internationale contraire, être légalisés pour y produire effet.

Dans la seconde affaire, un enfant né en Haïti a fait l'objet d'une adoption simple par une ressortissante française. La décision a été transcrite sur les registres de l'état civil haïtien. Par la suite, l'adoptante a saisi un tribunal de grande instance d'une requête en adoption plénière, produisant pour l'occasion le consentement à une adoption plénière non légalisé qu'elle avait recueilli. La cour d'appel a prononcé la mesure sollicitée. Le procureur général près la cour d'appel a alors formé un pourvoi en cassation, lequel a conduit à la censure de la décision attaquée. En effet, la haute juridiction a considéré qu'en faisant produire effet en France à un acte non légalisé établi par une autorité étrangère, en l'absence de Convention internationale contraire, la cour d'appel avait méconnu la coutume internationale.

Civ. 1^{re}, 28 nov. 2012, FS-P+B+,
n° 11-28.645 et Civ. 1^{re}, 28 nov.
2012, FS-P+B+, n° 12-30.090



#FAMILLE

■ Conditions de l'effet collectif de la naturalisation des parents sur les enfants

Le Conseil d'État a précisé, par un arrêt du 12 décembre 2012, les conditions dans lesquelles un enfant mineur peut devenir français de plein droit par l'effet du décret qui confère la nationalité française à l'un de ses parents. Il a, en effet, indiqué qu'il résulte des dispositions de l'article 22-1 du code civil « qu'un enfant mineur ne peut devenir français de plein droit par l'effet du décret qui confère la nationalité française à l'un de ses parents qu'à condition, d'une part, que ce parent ait porté son existence, sauf impossibilité ou force majeure, à la connaissance de l'administration chargée d'instruire la demande préalablement à la signature du décret et, d'autre part, qu'il ait, à la date du décret, résidé avec ce parent de manière stable et durable sous réserve, le cas échéant, d'une résidence en alternance avec l'autre parent en cas de séparation ou de divorce ».

En l'espèce, le Conseil d'État relève que si le requérant avait produit un certificat de scolarité et une convention de stage délivrés par un établissement scolaire français aux fins d'établir qu'il avait sa résidence chez sa mère à la date du décret, celle-ci avait indiqué, dans sa déclaration de nationalité adressée à l'administration, qu'il résidait aux Comores et non avec elle. Il juge « qu'ainsi le ministre a pu légalement refuser de proposer au Premier ministre de le faire bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française de sa mère ; qu'au surplus, eu égard à la durée et aux circonstances de son séjour en France, M. Bella A. ne pouvait être regardé comme ayant, à la date du décret, sa résidence habituelle chez sa mère ».

CE 12 déc. 2012,
req. n° 358760



■ Déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale : nouvelles modalités

Un décret n° 2012-1443 du 24 décembre 2012 relatif à la déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale et portant diverses dispositions de procédure en matière familiale a été publié au Journal officiel.

Ce texte fait suite à l'article 21 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 qui supprime l'exigence de comparution personnelle des parents devant le greffier en chef du TGI lors de la déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale. Cette formalité peut désormais s'accomplir par courrier. Le décret précise les nouvelles modalités de cette déclaration : celle-ci est remise ou envoyée en trois exemplaires par lettre recommandée au greffier en chef du tribunal de grande instance du lieu où demeure l'enfant. Elle est accompagnée de la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant et, le cas échéant, du jugement prononçant l'adoption simple de l'enfant, pour chacun des parents, de la copie intégrale de son acte de naissance ainsi que la copie d'un document officiel délivré par une administration publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature. Le greffier en chef appose son



Décr. n° 2012-1443,
24 déc. 2012, JO 26 déc.



visa et la date sur chacun des exemplaires de la déclaration conjointe. Il en notifie, par lettre recommandée, un exemplaire à chacun des parents dans les conditions prévues aux articles 665 à 670-3 du code de procédure civile et en conserve un exemplaire au greffe. Par ailleurs, ce décret comporte diverses dispositions en matière de procédure familiale. Il prévoit l'inscription au répertoire civil des demandes de changement de régime matrimonial. Il désigne la cour d'appel en lieu et place du tribunal de grande instance, pour connaître des recours contre les délibérations des conseils de famille des pupilles de l'État, comme c'est déjà le cas pour les délibérations des conseils de famille de droit commun et les décisions du juge des tutelles.

#PERSONNE

■ Curatelle : motivation de l'éviction d'un membre de la famille

Manque de base légale la décision qui évince un proche de la charge de curateur sans préciser en quoi celui-ci était inapte à remplir ses fonctions.

En l'espèce, une femme fut placée sous curatelle renforcée avec la nomination d'un mandataire judiciaire. Contestant la décision, elle souhaitait se voir confier à sa nièce, demande rejetée par la cour d'appel au motif de sa trop grande vulnérabilité, ses seules ressources étant le prix de vente d'un bien immobilier. La Cour de cassation censure le raisonnement, considérant que les juges du fond n'avaient pas donné de base légale à leur décision, ne justifiant pas en quoi une telle situation interdisait de confier la curatelle à la nièce. Dans le présent arrêt du 5 décembre 2012, un certain retour à la rigueur semble être préféré : le patrimoine très restreint de la personne vulnérable invitait peut-être à préférer en confier l'administration à un professionnel, plus à même de le sauvegarder efficacement. La cour d'appel a néanmoins suivi un raisonnement erroné en ne précisant pas dans quelle mesure la nièce était incapable d'une telle gestion. Sa censure rappelle de la sorte la préférence offerte, à compétences égales, aux membres de la famille du majeur protégé.

Civ. 1^{re}, 5 déc. 2012, F-P+B+,
n° 11-26.611



#SUCCESSIONS

■ Religion de la famille d'un héritier et validité d'un testament international

Encourt la censure la cour d'appel qui n'a pas recherché si un testament, imposant à la femme et aux enfants d'un héritier d'être convertis à une religion donnée, ne portait pas atteinte à l'ordre public interne.

En l'espèce, en 1976, un couple avait pris diverses dispositions testamentaires devant deux notaires rabbiniques de Casablanca, prévoyant qu'à l'issue du décès du conjoint survivant, l'universalité de leurs biens reviendrait exclusivement à l'une des filles du couple, celle-ci devant en contrepartie accepter de s'occuper de sa sœur handicapée. Ce n'est qu'une fois la dernière des deux sœurs décédée que les biens restants iraient au troisième enfant. S'estimant lésé, celui-ci assigne les deux autres devant un tribunal français en ouverture des opérations de partage et de liquidation de la succession de leur mère. La cour d'appel le déboute de sa demande en nullité du testament. Le 21 novembre 2012, la première chambre civile censure les juges du fond.

Parmi les arguments avancés par l'héritier déçu figure, en premier lieu, la forme du testament, réalisé dans un même acte par les deux époux, alors que le droit français interdit les testaments conjonctifs au motif que la pluralité des signataires du même document nuirait à la liberté de révocation que chacun d'entre eux doit conserver (C. civ., art. 968). En l'espèce, la Cour de cassation ne se prononce pas quant à la validité des dispositions litigieuses mais reproche à la cour d'appel de ne pas avoir recherché si la clause précitée ne portait pas atteinte à l'ordre public interne.

Civ. 1^{re}, 21 nov. 2012, F5-P+B+,
nos 11-17.365 et 11-30.845



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.